

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.316 du 31 octobre 1997

A.62.045/VIII-276
(anciennement VI-12.276)

En cause : **NEUFORT** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carrière 137
6180 Courcelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1995 par
Christian NEUFORT, qui demande l'annulation de la décision
du 8 novembre 1994, aux termes de laquelle il est consi-
déré comme démissionnaire au 1^{er} septembre précédent, après
10 jours d'absence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FORMICA, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, assistant social, est membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux (en abrégé : P.M.S.) de la Communauté française et bénéficie d'une nomination à titre définitif.

2. Le 1^{er} septembre 1988, il est mis en disponibilité par défaut d'emploi. Il est rappelé à l'activité de service au centre P.M.S. de Gosselies durant l'année scolaire 1988-1989 et à celui de Marchienne-au-Pont pendant les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991.

3. Alors qu'il se trouve à Marchienne-au-Pont, un rapport d'inspection, établi le 7 juin 1991, conclut qu'il "n'est vraiment pas en mesure d'exercer sa fonction professionnelle" et suggère "de lui faire passer une visite médicale approfondie au service de santé

administratif pour éventuellement l'éloigner provisoirement ou mieux, définitivement du secteur des P.M.S. de la Communauté française".

4. Le 21 août 1991, le ministre décide de ne plus le rappeler à l'activité de service.

5. Le 3 octobre 1991, le service de santé administratif (en abrégé : S.S.A.) est d'avis que "l'intéressé n'est pas en état d'assurer son service actuellement, doit justifier son absence pour maladie par certificat médical et doit reprendre ses fonctions dès que son état l'y autorise"; le médecin-inspecteur précise qu'"à la reprise du travail, un changement de milieu est indispensable".

6. Un nouvel examen médical de l'intéressé, "en vue d'un écartement dans l'intérêt du service", est sollicité par la partie adverse auprès du service de santé administratif.

7. Le 23 juin 1992, ledit service se prononce en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous informer qu'après examen médical, le médecin du Service de Santé administratif estime que Monsieur Christian NEUFORT est apte à exercer un service normal et régulier. Un changement de milieu de travail est cependant indispensable.

Afin que l'intéressé puisse être revu dans le délai prescrit par le médecin examinateur, veuillez m'adresser la demande de révision le 1^{er} septembre 1992 au plus tard".

8. Une nouvelle demande d'examen est introduite le 23 août 1992. Cette demande est demeurée sans suite.

9. Une décision ministérielle du 1^{er} juin 1994 réaffecte le requérant au centre P.M.S. d'Ixelles. Invité à faire part de sa position, le requérant marque, le surlendemain, son désaccord avec cette décision.

10. Le 17 juin 1994, l'administration propose au ministre de retirer sa décision de réaffectation et de l'autoriser à solliciter un nouvel examen d'aptitude du requérant en vue de l'écarter dans l'intérêt du service.

11. Le 19 juillet 1994, le service de l'inspection émet les considérations suivantes :

" A la lecture de tous ces documents, vous constaterez qu'il serait hautement préjudiciable pour l'institution P.M.S. que Christian NEUFORT soit réaffecté dans un P.M.S. de la Communauté française.

Nous pouvons certifier, en âme et conscience, que s'il en était ainsi le P.M.S. de la Communauté française qui recevrait cette personne serait très pénalisé dans son fonctionnement et que très rapidement une ambiance négative de travail en serait le résultat certain.

Nous proposons que Ch. NEUFORT soit examiné par le Service de Santé afin qu'il soit déclaré inapte à la fonction d'assistant social dans un P.M.S. de la Communauté française vu son état caractériel évident".

Par décision du 9 septembre 1994, le ministre maintient la nouvelle affectation du requérant. Le 20 septembre, l'administration lui écrit en ces termes :

" Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer, par retour du courrier, votre refus d'être réaffecté au Centre PMS d'Ixelles, de même que dans tout autre Centre.

Auquel cas, je me verrai dans l'obligation d'appliquer l'article 183, § 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 qui stipule que si, sans motif valable, un agent réaffecté s'abstient d'occuper l'emploi, il est, après 10 jours d'absence, considéré comme démissionnaire".

Le requérant confirme son opposition le 25 du même mois.

13. Le 14 octobre, l'administration lui précise ce qui suit :

" En réponse à votre courrier du 25 septembre 1994, j'ai l'honneur de vous faire savoir que suite à l'avis émis par le S.S.A. communiqué le 23 juin 1992 sous la signature de M. le conseiller adjoint GABRYS, mes

services ont introduit auprès du S.S.A. le 23 août 1992, une demande de révision.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette demande à ce jour, il s'ensuit qu'à défaut de décision contraire, vous êtes apte à exercer un service normal et régulier".

Le requérant fournit sa réponse le 22 octobre.

14. Le 8 novembre 1994, intervient l'acte attaqué, par lequel le requérant "est considéré comme démissionnaire après 10 jours d'absence, à la date du 1^{er} septembre 1994". Il est précédé des considérations suivantes :

" Considérant que M. NEUFORT Christian, auxiliaire social, est mis en disponibilité par défaut d'emploi au Centre psycho-médico-social de la Communauté française de Gosselies à la date du 1^{er} septembre 1987;

Considérant que l'intéressé a été réaffecté au Centre psycho-médico-social de la Communauté française d'Ixelles à la date du 1^{er} septembre 1994;

Considérant que le service de santé administratif, dans une notification du 23 juin 1992, a estimé que l'intéressé était apte "à exercer un service normal et régulier" et qu'une demande de révision devait parvenir le 1^{er} septembre 1992 au plus tard;

Considérant qu'une demande de révision a été adressée au service de santé administratif le 22 août 1992;

Considérant qu'aucune suite n'ayant été donnée à cette demande à ce jour, il s'ensuit qu'à défaut de décision contraire, l'intéressé est apte à exercer un service normal et régulier;

Considérant que M. NEUFORT Christian s'est abstenu d'occuper, sans motif valable, l'emploi d'auxiliaire social au Centre psycho-médico-social de la Communauté française d'Ixelles dans lequel il était réaffecté à la date du 1^{er} septembre 1994".

Il est notifié au requérant le 8 décembre 1994;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'illégalité des motifs de fait et de droit sur lesquels se fonde l'acte attaqué; qu'il expose, d'une part, que la référence à la déclaration formulée par le

service de santé administratif le 23 juin 1992 est impuissante à justifier l'acte attaqué en ce que le médecin examinateur excluait toute affectation dans un centre P.M.S. et n'exprimait aucune certitude quant à son aptitude dès lors qu'il demandait à le revoir; qu'il considère, d'autre part, que la partie adverse n'a pas procédé à un examen loyal et complet des circonstances du dossier, alors qu'il n'a eu de cesse de revendiquer d'être soumis au contrôle médical annoncé le 23 juin 1992;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense; qu'il soutient que l'examen médical annoncé par le S.S.A. le 23 juin 1992 aurait dû être réalisé dans le respect des droits de la défense, et se réfère aux articles 13 et suivants de l'arrêté royal du 24 (lire 1^{er}) décembre 1964; qu'il allègue que la partie adverse a empiété sur la compétence du S.S.A. en le déclarant physiquement apte;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant estime qu'il est contradictoire d'affirmer que la décision du S.S.A. du 23 juin 1992 demeure d'application tout en l'affectant néanmoins dans un centre P.M.S.; qu'il reproche également à l'acte attaqué de ne pas reproduire intégralement la décision du S.S.A.;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que l'article 183, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres P.M.S. de la Communauté française, des centres P.M.S. pour l'enseignement spécial de la Communauté française, du Centre de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres P.M.S. et des centres P.M.S. pour l'enseignement spécial, dispose comme suit :

" § 1^{er}. Les membres du personnel technique, définitifs et stagiaires, sont mis en disponibilité par défaut d'emploi si l'emploi qu'ils occupent est supprimé.

§ 2. Ils peuvent, en cas de vacance d'emploi, être rappelés en activité de service dans les conditions fixées au chapitre IX du présent arrêté. Ils sont tenus d'occuper, dans les délais fixés par le ministre, l'emploi correspondant à la fonction qui leur est assignée.

Si, sans motif valable, ils s'abstiennent d'occuper cet emploi, ils sont, après dix jours d'absence, considérés comme démissionnaires";

que l'appréciation portée par le médecin-examineur le 23 juin 1992 quant à la nécessité d'un changement de milieu de travail n'implique nullement que le requérant ne pouvait être affecté à un centre P.M.S.; que c'est à tort que le requérant croit pouvoir tirer argument de la note du 19 juillet 1994 de l'inspecteur des centres P.M.S. qui recommandait de ne pas le réaffecter dans un tel centre, cette proposition n'étant pas fondée sur l'état de santé du requérant - l'inspecteur n'ayant aucune compétence pour émettre un avis à ce sujet - mais sur son comportement professionnel de nature à entraîner "une ambiance négative de travail" et dû à un "état caractériel évident"; qu'en affectant le requérant au centre P.M.S. d'Ixelles, la partie adverse a pleinement tenu compte de l'avis du S.S.A. et n'était en rien liée par l'appréciation portée par l'inspecteur des centres P.M.S.; que le requérant ne pouvait trouver dans ces avis et proposition un motif valable de ne pas reprendre le travail; qu'il ne pouvait pas plus subordonner la reprise de ses activités à l'accomplissement d'un examen médical, au demeurant vainement sollicité par la partie adverse à plusieurs reprises; que l'acte attaqué expose de manière complète les motifs qui le justifient; que l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964, relatif à la vérification des aptitudes physiques des candidats à certains emplois publics, n'est pas applicable au requérant, qui avait été nommé à titre définitif; que le requérant a pu s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il refusait de reprendre le travail après avoir

été informé des conséquences que pouvait entraîner un tel refus; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.